

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°2023\_0321\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 modifié par l'arrêté n°AR\_2023\_4295\_CC du 20 octobre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués.

CONSIDERANT que l'association ETAPE LES P'TITS PAS sollicite la mise à disposition de locaux à titre gratuit sis 4, rue de Penthièvre sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, les lundis de 15h à 18h, les mercredis de 9h à 12h et les jeudis de 9h à 12h – Au Kiosque, 36 rue Hervé Mangon sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, les mardis de 15h à 18h et les vendredis de 9h à 12h – Au Pôle Agnès Varda, 20 avenue Carnot sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, les vendredis de 14h30 à 17h30, afin de pouvoir y exercer son activité de **lieux parents/enfants**.

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite poursuivre l'accompagnement et la réalisation de projets associatifs permettant de participer à l'éveil, à la socialisation de l'enfant et à la socialisation des parents.

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association.

**Convention de partenariat et de  
mise à disposition de locaux à titre  
gratuit au profit de l'association  
ETAPE LES P'TITS PAS**

- 3. Domaines et patrimoine
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 050-200056844-20231121-DM\_2023\_0321\_CC-CC

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure avec **l'association ETAPE LES P'TITS PAS** une convention de partenariat et de mise à disposition de locaux, situés au 4 rue de Penthièvre sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, d'une superficie totale de 75 m<sup>2</sup> à titre permanent, au Kiosque, 36 rue Hervé Mangon sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville ainsi qu'au Pôle Agnès Varda situé 20 avenue Carnot sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville pour une durée de 1 an à compter du 1 janvier 2023.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 21 novembre 2023,

Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Maire-adjointe, Maire déléguée,  
**Anne AMBROIS**



**Direction jeunesse et solidarités**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX N°  
DM\_2023\_0321\_CC**

**Entre les soussignés :**

**La Commune de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n° DEL\_2020\_159 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Anne AMBROIS, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation N° AR-2022-3724-CC du 12 octobre 2022, modifié par l'arrêté N° AR-2023-4395-CC du 20 octobre 2023,

Ci-dessous désignée « le propriétaire »

*D'une part,*

**Et**

**ETAPE les P'tits Pas** située 4 rue de Penthièvre 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Mme MORVAN-BIREND, sa Présidente

Ci-dessous désigné « l'occupant »

*D'autre part,*

**Préambule :**

Dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations la commune souhaite poursuivre l'accompagnement à la réalisation de projets associatifs permettant de participer à l'éveil, à la socialisation de l'enfant et à la sociabilisation des parents.

L'association ETAPE Les P'tits Pas justifie l'intérêt de la collectivité car elle permet l'ouverture, à titre gratuit de Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), pour les moins de 4 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges.

La fréquentation d'un LAEP est basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au minimum de la confidentialité. Des professionnel.le.s formé.e.s à l'écoute sont présent.e.s pour assurer l'accueil des familles.

Participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant apporte un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnel.le.s et favorise l'épanouissement de l'enfant et le développement de son autonomie.

Pour cela, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à disposition de l'association des locaux, à titre gracieux.

Ces locaux sont principalement utilisés par les parents et leurs enfants mais également quelques assistantes maternelles et quelques technicien.ne.s d'intervention sociale et familiale qui accompagnent les familles et ou les enfants.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à l'association ETAPE les P'tits Pas de locaux pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX**

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Au 4 rue de Penthièvre 50130 Cherbourg-en-Cotentin, 75 m2 de superficie à titre permanent. La commune prend également en charge le loyer ainsi que les différentes charges afférentes à ce local concernant l'eau, le téléphone et l'électricité. L'association se charge de la propreté de cet espace ;
- Au Kiosque situé 36 rue Hervé Mangon 50120 Cherbourg-en-Cotentin, une salle d'activité mutualisée, à raison de deux demi-journées par semaine, 3 heures le mardi après-midi et 3 heures le vendredi matin hormis durant le mois d'août ainsi que pendant les vacances de fin d'année. L'entretien des locaux est assuré par la commune ;
- Au pôle Agnès Varda situé au 20 avenue Carnot 50100 Cherbourg-en-Cotentin, une salle d'activité mutualisée, à raison d'une demi-journée par semaine, 3 heures le vendredi après-midi hormis durant le mois d'août ainsi que pendant les vacances de fin d'année. L'entretien des locaux est assuré par la commune.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de son activité de **lieux d'accueils enfants/parents**. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

### *3-1 Modalités de mise à disposition:*

L'association est autorisée à se réunir pour son activité :

- Les lundis de 15h00 à 18h, les mercredis de 09h00 à 12h00, les jeudis de 09h00 à 12h00 au 4 rue de Penthièvre ;
- Les mardis de 15h00 à 18h00 et les vendredis de 09h00 à 12h00 au Kiosque ;
- Les vendredis de 14h30 à 17h30 au Pôle Agnès Varda ;

La mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires annuels définis avec les responsables des différentes structures.

L'occupant doit respecter le calendrier des attributions tant sur les plages horaires que sur celui de la nature des activités. Il devra également informer en cas d'annulation de ses créneaux.

### *3-2 Etat des lieux d'entrée :*

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moment de la remise des clés.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

### *4-1 : Cession du droit d'occupation :*

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

#### *4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :*

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'occupant accèdera aux locaux par les portes principales des bâtiments. L'accès est limité aux salles/locaux désignées ci-dessus.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

S'il rencontre un problème, l'occupant peut à tout moment contacter l'astreinte au :

**02 33 87 88 89**

#### *4-3 : Entretien - aménagements - travaux*

L'occupant s'engage à prendre en charge l'aménagement de l'espace utilisé et à remettre le mobilier dans la configuration habituelle des locaux.

De même, les locaux seront remis dans l'état de propreté dans lequel ils ont été confiés.

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté selon la liste des réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26/08/1987 annexé à la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

#### *4-4 : Exercice du droit du propriétaire*

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention du Kiosque, du Pôle Agnès Varda et du service Politiques Transverses et Solidarités l'attestation correspondante.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente mise à disposition est autorisée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an et prend effet à compter du 01/01/2023.

La présente convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

L'occupant aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 050-200056844-20231121-DM\_2023\_0321\_CC-CC

S'LO

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX**

L'état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées au propriétaire.

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux loués. L'occupant devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux loués au propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du propriétaire, le propriétaire fera chiffrer le montant desdites réparations et les facturera à l'occupant qui s'engage alors à le lui régler sans délai.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

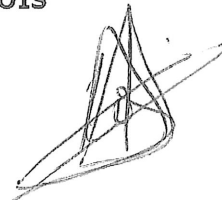
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 21/11/2023.

Pour l'association,  
La Présidente  
**Mme MORVAN-BRIEND**

Pour le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
La Maire-adjointe, Maire déléguée,  
**Anne AMBROIS**



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 050-200056844-20231121-DM\_2023\_0321\_CC-CC

SLOW